

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°73-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Travaux de rénovation et d'extension du centre aquatique B. Hess – Réception partielle

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

Vu l'opération globale concernant les travaux de rénovation et d'extension du centre aquatique B. Hess,

Considérant que la réception partielle prévue après la réalisation des travaux dans la halle existante ne permet pas la réouverture du centre aquatique du 03 mars au 30 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 11.7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Article 1 :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

Modification apportée	Montant HT des avenants
Pour permettre la réouverture du bassin sportif du 03/04/2023 au 30/06/2023, une première réception partielle sera prononcée à la date du 31 mars 2023, avec la livraison de l'espace bassin sportif et vestiaires. Une deuxième réception partielle sera prononcée à la date du 01/09/2023, avec la livraison de l'espace extension bassin d'apprentissage.	Sans incidence financière

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 06 mars 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230306-DC73-23-CC
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Frédéric BONNICHON